

ACTION EN JUSTICE DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF CONTRE L'ÉCOLE DE L'ÎLE-À-LA-CROSSE

AVIS D'AUDIENCE AUX FINS DE CERTIFICATION ET D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

Si vous ou l'un des membres de votre famille avez fréquenté le pensionnat ou l'école de missionnaire de l'Île-à-la-Crosse, veuillez lire le présent avis attentivement, car il est susceptible d'avoir une incidence sur vos droits reconnus par la loi.

To read this notice in English, please click [here](#) online or you can send an email to info@ILEXSettlement.ca or call 1-833-700-7458.

Chi-amistawyin ooma weestamakaywin ishi en Michif, madoon makouna [oota](#) daw li computer keema kaw-kee-ichaha mashinahikan ishi info@ILEXSettlement.ca keema shaywaypichikay 1-833-700-7458.

kahayamihâyân ôma wihtamâkewin nehiyawewinihk, mahti mâkôna [ôta](#) mahtâwinohk ahpô kâkîhitisahamowâw mahtâwinohk info@ILEXSettlement.ca ahpô sewîpita 1-833-700-7458.

Ku Denesųłıne yatı ʔa bek'eyawustı nıdhen de ʔeja [Bek'ıjı](#) tsatsane benı hıjı k'e huto email info@ILEXSettlement.ca huto ʔeja ts'ęn dıłtsı 1-833-700-7458.

Il s'agit d'un recours collectif proposé au nom des anciens élèves de l'école de l'Île-à-la-Crosse et de leurs familles. Ce recours allègue que les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan sont légalement responsables des préjudices subis par les élèves et les membres de leur famille pour avoir fréquenté l'école de l'Île-à-la-Crosse.

Des ententes de règlement ont maintenant été conclues dans le cadre de ce recours, tant avec le gouvernement du Canada qu'avec celui de la Saskatchewan. Ces règlements prévoient ce qui suit :

- le versement d'une indemnisation aux survivants admissibles (ou à leurs successions ou héritiers) pour les préjudices culturels et les mauvais traitements subis;
- le versement d'une indemnisation aux survivants admissibles (ou à leurs successions ou héritiers) pour les mauvais traitements physiques et sexuels graves subis à l'école;
- le financement d'initiatives axées sur la guérison et la commémoration pour les survivants, leurs familles et leurs communautés.

Ces deux ententes ne sont que des propositions tant qu'elles n'ont pas été approuvées par un juge. Les **30 et 31 mars 2026**, la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan tiendra une audience à Saskatoon au cours de laquelle un juge examinera s'il convient d'approuver l'une ou les deux ententes.

Pour en savoir plus, lisez le présent avis ou consultez le site Web à l'adresse <http://ilexsettlement.ca/fr>. Vous pouvez également contacter les avocats du recours collectif par téléphone ou par courriel; leurs coordonnées figurent à la dernière page du présent avis.

Il existe également une version abrégée du présent avis, plus rapide à lire. Vous pouvez la consulter en ligne [ici](#) ou envoyer un courriel à info@ILEXSettlement.ca ou appeler 1-833-700-7458 pour en obtenir une copie.

CE QUE CONTIENT LE PRÉSENT AVIS

1. Qu'est-ce qu'un recours collectif?
2. En quoi consiste cette action en justice?
3. Qui est inclus dans l'action en justice?
4. Que prévoit le règlement proposé au gouvernement du Canada?
5. Que prévoit le règlement proposé au gouvernement de la Saskatchewan?
6. Comment puis-je obtenir une indemnité si un règlement ou les deux sont approuvés?
7. Comment fonctionnent les honoraires juridiques?
8. Que se passe-t-il ensuite?
9. Quels sont mes droits et mes options?
10. Que se passe-t-il si je ne veux pas prendre part au recours collectif?
11. Comment puis-je obtenir plus d'informations?

1. QU'EST-CE QU'UNE ACTION EN JUSTICE DANS LE CADRE D'UN RECOURS COLLECTIF?

Un recours collectif est un type d'action en justice dans lequel un petit groupe de personnes intente une poursuite au nom d'un groupe plus large de personnes ayant des réclamations juridiques similaires, au lieu que chaque personne intente une action individuelle. Les recours peuvent être un moyen de faciliter l'obtention d'une indemnisation pour un groupe de personnes victimes de préjudices ou de mauvais traitements, car il serait difficile pour chacune d'entre elles d'intenter une poursuite individuelle en raison des honoraires, du traumatisme ou d'autres obstacles.

Le groupe comptant un plus grand nombre de personnes est appelé le « groupe ». Si vous correspondez à la description du groupe, vous êtes automatiquement inclus dans une action en justice dans le cadre d'un recours collectif, à moins que vous ne décidiez de vous en « exclure ».

Les personnes faisant partie du plus petit groupe, qui représentent les intérêts juridiques du « groupe », s'appellent les représentants des demandeurs.

2. EN QUOI CONSISTE CETTE ACTION EN JUSTICE?

Le pensionnat de l'Île-à-la-Crosse (que l'on appelle aussi parfois l'école des missionnaires, l'internat ou simplement « l'école » de l'Île-à-la-Crosse) a été exploité de 1860 environ jusqu'aux années 1975-1976. Ce fut l'un des premiers pensionnats établis au Canada pour éduquer les enfants autochtones. Les élèves étaient principalement des enfants métis, mais venaient aussi des Premières Nations du nord de la Saskatchewan.

Ce recours collectif proposé est intitulé *Gardiner v The Attorney General of Canada and the Province of Saskatchewan* (numéro de dossier de la Cour KBG 936 de 2025). Un autre recours collectif a été proposé concernant l'école de l'Île-à-la-Crosse (*Aubichon v The Attorney General of Canada and the Province of Saskatchewan*), mais ces deux recours sont maintenant regroupés et une seule action en justice est en cours.

Les demandeurs de cette action en justice sont six survivantes et survivants intergénérationnels. Ils allèguent que les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan ont pris part au financement, à la surveillance, à la gestion et au contrôle de l'école de l'Île-à-la-Crosse. Ils soutiennent que les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan ont manqué à leur devoir de diligence envers les élèves qui fréquentaient l'école et n'ont pas réussi à les protéger contre les préjudices qu'ils ont subis, et que les gouvernements devraient donc verser une indemnisation aux survivants. Ces allégations n'ont pas encore été démontrées devant la cour.

Les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan ont reconnu que les survivants de l'école de l'Île-à-la-Crosse ont subi des préjudices.

3. QUI EST INCLUS DANS L'ACTION EN JUSTICE?

Deux groupes de personnes ont intenté cette action en justice :

Le groupe des survivants Toute personne qui était vivante le 9 décembre 2003 et qui a fréquenté l'école de l'Île-à-la-Crosse comme élève ou à des fins éducatives pendant la période visée par le recours collectif, y compris sa succession, ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires, ses administrateurs, ses représentants légaux ou ses fiduciaires. Cela inclut les élèves externes ou « de jour ».

Le groupe des familles Toute personne qui est la conjointe ou le conjoint, un parent, un enfant, un petit-enfant ou une sœur ou un frère d'un membre du groupe des survivants.

Cette action en justice se limite aux événements qui se sont produits à l'école et au pensionnat de l'Île-à-la-Crosse ou en raison de cet établissement qui a fermé ses portes vers 1975-1976. Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée et les Sœurs grises (de l'Église catholique) ont participé à l'exploitation de cette école et de cette résidence.

La présente action en justice n'inclut pas les événements survenus à l'école Rossignol que dirigeait la commission scolaire de l'Île-à-la-Crosse. L'école Rossignol a ouvert ses portes en 1975-1976 sans l'implication de l'Église catholique et n'a jamais eu de pensionnat.

4. QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT PROPOSÉ AVEC LE GOUVERNEMENT DU CANADA?

Le gouvernement du Canada a accepté de verser 27,335 millions de dollars à titre de « Paiements d'expérience commune », afin de tenir compte du fait que tous les survivants ont subi de graves conséquences pour avoir fréquenté l'établissement. Chaque survivant recevra un Paiement d'expérience commune d'un montant maximal de :

- 10 000 dollars pour un survivant ayant fréquenté l'école pendant moins de cinq années scolaires;
- 15 000 dollars pour un survivant qui a fréquenté l'école pendant cinq années scolaires ou plus.

Cela inclut les années scolaires partielles, peu importe leur durée.

Pour les survivants qui étaient vivants le 9 décembre 2003, mais qui sont décédés depuis, l'indemnisation sera versée à leur succession (qui sera distribuée par leur[s] exécuteur[s] testamentaire[s], administrateur[s], etc.). Si le survivant est décédé sans testament et qu'aucun administrateur de la succession n'a été désigné, l'indemnisation sera versée aux héritiers vivants du survivant, tel que son conjoint, sa conjointe ou ses enfants s'il n'avait pas de conjointe ou de

conjoint au moment de son décès, à condition que les héritiers puissent prouver qu'ils ont droit à l'indemnisation.

Si les 27,335 millions de dollars ne suffisent pas à payer tous les Paiements d'expérience commune, chaque paiement sera réduit proportionnellement, ce qui signifie que l'indemnisation de chacun sera réduite selon le même pourcentage. Un expert a estimé qu'il y avait environ 2 060 survivants en vie au 9 décembre 2003; il est donc peu probable que les Paiements d'expérience commune soient réduits.

S'il reste de l'argent après le versement de toutes les Paiements d'expérience commune, le solde des 27,335 millions de dollars sera versé au Fonds des legs.

Le Fonds des legs est une réserve d'argent qui servira à financer des « projets patrimoniaux » au profit des survivants, de leurs familles et de leurs communautés. Les projets patrimoniaux sont des projets qui favorisent la guérison, le mieux-être, la réconciliation, l'éducation, la commémoration et la préservation des langues autochtones (le michif ainsi que le cri et le déné).

Le gouvernement du Canada versera 10 millions de dollars au Fonds des legs, auxquels s'ajouteront les fonds restants du fonds des Paiements d'expérience commune. Les survivants géreront et administreront le Fonds des legs, par l'intermédiaire d'une société à but non lucratif, selon un processus équitable et transparent pour le financement de projets patrimoniaux.

Le règlement avec le gouvernement du Canada prévoit également les montants suivants :

- jusqu'à 5 millions de dollars pour les frais d'administration du règlement (ce qui comprend le traitement des réclamations, les réponses aux questions des demandeurs, le calcul des indemnités et le versement des paiements);
- 5 millions de dollars pour financer toute procédure judiciaire en cours contre le gouvernement de la Saskatchewan (dépendant si le règlement avec le gouvernement de la Saskatchewan est approuvé par la juge et que l'action en justice prend fin).

Vous pouvez consulter l'intégralité de l'entente de règlement avec le gouvernement du Canada en ligne [ici](#) ou envoyer un courriel à info@ILEXSettlement.ca ou appeler 1-833-700-7458 pour en obtenir une copie.

5. QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT PROPOSÉ AVEC LE GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN?

Le gouvernement de la Saskatchewan a accepté de verser 40,2 millions de dollars pour régler l'action en justice intentée contre lui. Le montant versé par le gouvernement de la Saskatchewan vise à régler « quatre piliers » suivants des réclamations des membres du groupe : expérience commune; mauvais traitements individuels; guérison, mieux-être, éducation, langues, culture et commémoration; honoraires juridiques et frais d'administration associés au règlement. Les demandeurs proposent que les 40,2 millions de dollars soient répartis comme suit :

- d'abord, pour indemniser les élèves qui ont subi de graves abus sexuels ou actes de violence physique à l'école de l'Île-à-la-Crosse.
- ensuite, pour suppléer les Paiements d'expérience commune uniquement pour les élèves/survivants qui passaient la nuit au pensionnat;
- enfin, pour payer les honoraires juridiques et les frais d'administration associés au règlement.

L'indemnisation pour les mauvais traitements physiques et sexuels graves sera versée selon quatre paliers différents, allant de 50 000 \$ à 235 000 \$, selon la gravité des mauvais traitements.

Tout comme dans le cadre du règlement avec le gouvernement du Canada, l'indemnisation des survivants décédés après le 9 décembre 2003 sera versée à la succession ou aux héritiers du survivant, s'ils peuvent prouver le bien-fondé de leur réclamation.

Le montant du supplément au Paiement d'expérience commune dépendra du montant versé pour les réclamations soumises en raison de mauvais traitements physiques ou sexuels graves. Le paiement du supplément ne sera versé qu'aux élèves résidents (ou à leur succession ou à leurs héritiers) afin de rendre compte des autres préjudices qu'ils ont subis à l'école et au pensionnat de l'Île-à-la-Crosse, et sera versé proportionnellement selon le nombre d'années pendant lesquelles chaque élève a fréquenté l'école.

On estime qu'un million de dollars provenant du fonds de règlement sera nécessaire pour couvrir les frais d'administration de ce règlement, en plus de l'administration du règlement avec le gouvernement Canada. Si le règlement avec le gouvernement de la Saskatchewan est approuvé, mais que celui avec le gouvernement du Canada ne l'est pas, les frais d'administration seront plus élevés.

Vous pouvez consulter le texte intégral de l'entente de règlement avec le gouvernement de la Saskatchewan en ligne [ici](#) ou envoyer un courriel à info@ILEXSettlement.ca ou appeler 1-833-700-7458 pour en obtenir une copie.

6. COMMENT PUIS-JE OBTENIR UNE INDEMNISATION SI L'UN DES RÈGLEMENTS OU LES DEUX SONT APPROUVÉS?

Il est important de se rappeler que la juge doit approuver l'un des règlements ou les deux avant que l'indemnisation décrite dans le présent avis puisse être versée. Aucun processus de réclamation n'a encore été débuté.

Il est également important de se rappeler que les règlements sont distincts et indépendants l'un de l'autre. La juge pourrait approuver un seul règlement ou les deux ou n'en approuver aucun.

Si la juge approuve l'un des règlements ou les deux, les personnes admissibles à une indemnisation (les survivants, leurs représentants successoraux ou leurs héritiers) devront soumettre un formulaire de réclamation. Il y aura une date limite pour réclamer un Paiement d'expérience commune et une date limite pour réclamer une indemnisation pour mauvais traitements.

Le formulaire de réclamation n'est pas encore prêt, mais il sera aussi simple et clair que possible. Les avocats des deux parties et l'administrateur des réclamations (la société qui examinera les réclamations) reconnaissent tous la gravité des préjudices que les élèves de l'école de l'Île-à-la-Crosse ont subis. Si l'un des règlements ou les deux sont approuvés par la juge, ils seront mis en œuvre de manière à respecter les traumatismes des survivants et à minimiser les difficultés liées à la soumission d'une réclamation. Une aide juridique et un soutien psychologique seront offerts tout au long du processus de réclamation.

Pour plus d'informations sur le fonctionnement du processus de réclamation, vous pouvez consulter les ententes de règlement en ligne [ici](#).

7. DEVRAI-JE PAYER DES HONORAIRES JURIDIQUES?

Les membres du groupe des survivants et du groupe des familles n'auront pas à payer d'honoraires juridiques. Le processus de réclamation est conçu de manière que vous n'ayez pas besoin d'un avocat pour y participer.

Les avocats des demandeurs ont travaillé pour faire réduire, voire annuler, les honoraires engagés depuis le début de l'action en justice, selon une entente stipulant qu'ils recevraient des « honoraires conditionnels », c'est-à-dire un pourcentage du gain financier obtenu dans le cadre de l'action en justice en faveur des survivants. C'est ainsi que fonctionnent la plupart des recours collectif au Canada.

Si les règlements sont approuvés, les avocats des demandeurs demanderont également au juge d'approuver leur demande relative aux honoraires juridiques, comme suit :

- 8,5 millions de dollars, taxes non incluses, à payer par le gouvernement du Canada séparément de l'argent à payer par le gouvernement du Canada en vertu du règlement;
- 8,5 millions de dollars, tout inclus, à payer par le gouvernement de la Saskatchewan séparément de l'argent à payer par le gouvernement de la Saskatchewan en vertu du règlement.

Les honoraires juridiques des avocats des demandeurs que le gouvernement du Canada versera ne seront pas prélevés sur les Paiements d'expérience commune ou le Fonds des legs. Aucun montant ne sera déduit des Paiements d'expérience commune ni du Fonds des legs. Les avocats ont négocié les honoraires juridiques séparément, après la finalisation de l'entente de règlement, et le gouvernement du Canada paiera directement aux avocats des demandeurs tous les honoraires juridiques approuvés par la juge.

Le règlement avec le gouvernement de la Saskatchewan est différent : il s'agit d'un « tout compris », ce qui signifie que tous les honoraires juridiques approuvés par la juge et que le gouvernement de la Saskatchewan devra verser seront prélevés du fonds de règlement de 40,2 millions de dollars. Aucun montant ne sera déduit des indemnités individuelles pour de mauvais traitements subis ni des suppléments au Paiement d'expérience commune, ce qui signifie que, si vous avez droit à 50 000 dollars, vous recevrez 50 000 dollars, mais le montant pour couvrir les honoraires juridiques sera prélevé sur le fonds de règlement avant le versement des indemnités individuelles.

Les avocats des demandeurs demanderont également au juge d'approuver le versement d'honoraires d'un montant de 10 000 dollars à chacun des demandeurs et à certains membres du comité directeur d'Île-à-la-Crosse, en reconnaissance de leurs années de travail acharné dans cette affaire. Le montant des honoraires a également fait l'objet de négociations distinctes avec le gouvernement du Canada et sera versé séparément de la somme que prévoit le règlement, si la juge les approuve.

8. QUE VA-T-IL SE PASSER ENSUITE?

Les **30 et 31 mars 2026**, une audience aura lieu à la Cour du Banc du Roi à Saskatoon, au cours de laquelle la juge décidera d'approuver l'un des règlements proposés ou les deux. Pour approuver un règlement, la juge doit déterminer s'il est équitable, raisonnable et dans l'intérêt supérieur du groupe. La juge peut approuver un seul règlement ou les deux ou n'approuver aucun des deux. La juge ne peut pas modifier les règlements proposés; elle peut seulement décider de les approuver ou non.

Si la juge approuve un règlement proposé à un seul gouvernement, cela mettra fin à l'action en justice contre ce seul gouvernement. Si la juge approuve les deux règlements, cela mettra fin à l'ensemble de la poursuite.

La juge décidera également d'approuver ou non les honoraires juridiques et les honoraires réclamés par les avocats des demandeurs (et déterminera s'ils sont équitables et raisonnables).

La juge peut modifier le montant des honoraires, elle peut donc approuver la demande, la réduire ou la rejeter. En ce qui concerne les versements à titre gratuit, elle peut approuver la demande, la réduire ou la rejeter ou décider que seules certaines personnes peuvent recevoir des versements à titre gratuit.

9. QUELS SONT MES DROITS ET MES OPTIONS?

1. Ne rien faire

Si vous êtes d'accord avec le règlement proposé, les honoraires juridiques que demandent les avocats des demandeurs et les demandes de versements à titre gratuit, vous n'avez rien à faire pour le moment. Si la juge approuve l'un des règlements ou les deux, de plus amples informations sur les prochaines étapes et sur la procédure pour demander une indemnisation vous seront communiquées.

Si vous ne souhaitez pas participer au recours collectif (en d'autres termes, si vous souhaitez vous « exclure » du recours et en être exclu afin d'avoir le droit d'intenter votre propre action en justice), vous aurez le temps de le faire après le processus d'approbation. Vous n'avez rien à faire pour l'instant si vous prévoyez de vous exclure du règlement.

2. Contester l'un des règlements, les deux ou la demande d'honoraires juridiques

Si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement proposé avec le gouvernement du Canada ou de la Saskatchewan, avec le montant des honoraires juridiques demandés par les avocats des demandeurs ou avec les demandes de versements à titre gratuit, et que vous souhaitez que la juge n'accorde pas son approbation, vous pouvez soumettre une objection pour lui faire part de votre désaccord. La juge lira toutes les objections et les prendra en considération pour rendre sa décision.

Pour soumettre une objection, vous devez remplir un formulaire d'objection et l'envoyer à l'administrateur des réclamations avant le 15 mars 2026. Le formulaire d'objection et les directives sont disponibles en ligne [ici](#) ou vous pouvez envoyer un courriel à info@ILEXSettlement.ca ou appeler 1-833-700-7458 pour en obtenir une copie.

3. Regarder l'audience ou y participer

Si vous voulez regarder l'audience d'approbation du règlement, vous pouvez le faire en personne au palais de justice situé au 520 Spadina Cres E, à Saskatoon, les 30 et 31 mars 2026, à compter de 10 h. Un lien sera également fourni pour regarder l'audience en ligne.

Les survivants ou les membres du groupe des familles qui souhaitent s'adresser directement au juge au sujet de ces règlements, de la demande d'honoraires juridiques des avocats des demandeurs ou des demandes de versements à titre gratuit peuvent également se présenter à la Cour en personne ou en ligne. Vous êtes libre de faire part de votre opinion sur les règlements proposés, la demande d'honoraires juridiques ou les demandes de versements à titre gratuit.

Pour accéder au lien et regarder l'audience ou pour vous exprimer en ligne, consultez le site Web au <http://ilexsettlement.ca/fr> ou envoyez un courriel à info@ILEXSettlement.ca ou appelez 1-833-700-7458 après le 24 mars 2026.

10. COMMENT PUIS-JE OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS?

Pour plus d'informations sur les règlements proposés, consultez le site Web au <http://ilexsettlement.ca/fr>, envoyez un courriel à info@ILEXSettlement.ca ou appelez 1-833-700-7458 après le 24 mars 2026.

Si vous souhaitez parler à un avocat, les avocats des demandeurs peuvent aussi vous fournir de plus amples informations. Il n'y a aucuns frais pour parler à l'un d'entre eux concernant le recours collectif ou les règlements proposés.

Sotos s.r.l.

55 University Avenue, Suite 600

Toronto, ON M5J 2H7

Courriel : namaya@sotos.ca

Téléphone : 1-888-684-5545 (numéro sans frais)

Merchant Law Group s.r.l.

2401 Saskatchewan Drive, Suite 100

Regina, SK S4P 4H8

Courriel : ilex@merchantlaw.com

Téléphone : 306-271-2896

Goldblatt Partners s.r.l.

20 Dundas Street West, Suite 1039

Toronto, ON M5G 2C2

Courriel : esmith@goldblattpartners.com

Téléphone : 1-855-214-7557 (numéro sans frais)